



**MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des collectivités locales**

## **CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX**



**RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022**

## Table des matières

<b>INTRODUCTION : LE CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DES ELUS LOCAUX (CNFEL) ET LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX.....</b>	<b>4</b>
<b>I) Composition du CNFEL.....</b>	<b>4</b>
<b>II) Missions du CNFEL .....</b>	<b>6</b>
A. L'agrément ministériel pour dispenser des formations liées a l'exercice du mandat.....	6
B. Régulation de l'offre de formation liée à l'exercice du mandat d'élu local.....	7
C. Equilibre du fonds DIFE.....	8
<b>CHAPITRE I : BILAN DE L'ACTIVITE DU CONSEIL EN 2022.....</b>	<b>10</b>
<b>I) Analyse de l'évolution du nombre de dossiers déposés .....</b>	<b>10</b>
A. Evolution du nombre de dossiers examinés .....	10
B. Nombre d'organismes n'ayant pas demandé le renouvellement de leur agrément.....	12
<b>II) Les demandes de premier agrément.....</b>	<b>12</b>
A. Les organismes demandeurs .....	12
B. L'origine géographique des demandes d'agrément.....	13
C. Les motifs des avis défavorables à l'agrément émis par le CNFEL .....	14
<b>III) Les demandes de renouvellement d'agrément.....</b>	<b>15</b>
A. La répartition par type d'organisme des demandes de renouvellement .....	15
B. L'origine géographique des demandes de renouvellement .....	16
C. La répartition entre avis favorables et avis défavorables .....	17
D. Les motifs des avis défavorables.....	17
<b>IV) Les saisines dans le cadre d'une procédure d'abrogation d'agrément.....</b>	<b>18</b>
<b>V) Les recours gracieux .....</b>	<b>18</b>
<b>VI) La jurisprudence et l'évolution contentieuse.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE II : LES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES ELUS LOCAUX .....</b>	<b>20</b>
<b>I) L'évolution .....</b>	<b>20</b>
<b>II) La répartition par type d'organisme .....</b>	<b>20</b>
A. Concernant les organismes agréés en 2022.....	20
B. Concernant les 236 organismes agréés recensés au 31 décembre 2022 .....	21
<b>III) La localisation des organismes agréés au 31 décembre 2022.....</b>	<b>21</b>
<b>IV) Les principales données issues des rapports d'activité des organismes de formation.....</b>	<b>24</b>

<b>CHAPITRE III : LE BILAN DE LA GESTION DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUS.....</b>	<b>25</b>
<b>I) Un cadre renouvelé.....</b>	<b>25</b>
<b>II) Un fonds à l'équilibre.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE IV: LES EVOLUTIONS DE LA FORMATION DES ELUS ET LES PROPOSITIONS.</b>	<b>27</b>
A. France Connect + .....	27
B. L'encadrement de la sous-traitance .....	27
C. La fin de l'agrément de droit des CAUE .....	28
<b>II) Les propositions.....</b>	<b>28</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>29</b>

# Introduction : Le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) et le droit à la formation des élus locaux

« Chaque année, le conseil établit un rapport annuel relatif à ses travaux, retraçant les principales évolutions de la formation des élus locaux et formulant des propositions relevant de ses attributions. Ce rapport comprend également le bilan de la gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-3. Il est transmis au ministre chargé des collectivités territoriales et rendu public. »

Article L.1221-1 du Code général des collectivités territoriales

L'année 2022 a été particulière pour le Conseil national de la formation des élus locaux à plusieurs titres, trente ans après sa création par la [loi n° 92-108 du 3 février 1992](#) relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

D'une part, la réforme de la formation des élus locaux issue de [l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux](#) est pleinement entrée en vigueur, avec les nouvelles prérogatives et missions du Conseil. D'autre part, première traduction de cette réforme, le Conseil a été renouvelé avec la désignation par [l'arrêté du 24 janvier 2022](#) de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de ses vingt membres, pour une durée de trois ans.

Le CNFEL a été installé le 3 février 2022. Au cours de cette séance, il a été procédé à l'élection du président et des vice-présidents et à l'adoption du règlement intérieur, disponible sur le [site de la direction générale des collectivités locales](#)<sup>1</sup>. Au total, six réunions ont été tenues au cours de l'année 2022.

## I) Composition du CNFEL

La composition du CNFEL obéit à de nouvelles règles :

- Le Conseil comprend deux collèges de dix membres chacun, le premier représentant les élus locaux, par type de collectivité et strate de population pour les communes. Leur désignation intervient après consultation des associations représentatives d'élus locaux.

Le second collège est composé de huit personnalités : membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale des affaires sociales, universitaires, et de deux personnalités qualifiées ;

- L'exercice de fonctions de direction ou d'administration d'un organisme de formation titulaire d'un agrément en application du présent titre ainsi que la détention de participations dans un tel organisme sont incompatibles avec le mandat de membre du conseil national.

Lors de la séance du 3 février 2022, M. Thierry TASSEZ, maire de Verquin (Pas-de-Calais), conseiller de la communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane (Pas-de-Calais), représentant des communes de moins de vingt mille habitants, a été élu président du CNFEL. Mme Dominique MARTIN-GENDRE, adjointe au maire de Dijon (Côte-d'Or), conseillère déléguée de Dijon Métropole (Côte-d'Or), représentante des communes de cent mille habitants au moins, et M. Guy BILLOUBET, maire de Feillens (Ain), président de la communauté de communes Bresse et Saône (Ain), représentant les communes de moins de vingt mille habitants, ont été élus vice-présidents.

Participe aux séances du CNFEL, avec voix consultative, la Caisse des dépôts et consignations, en sa qualité de gestionnaire du fonds Droit individuel à la formation des élus (DIFE). Y assiste également un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales, sans voix délibérative.

<sup>1</sup> [www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel)

Le secrétariat du CNFEL est assuré par les services de la Direction générale des collectivités locales.

### Composition du CNFEL 2022-2025

#### 1. Au titre des élus locaux :

##### a) Elus représentant les communes de moins de vingt mille habitants :

M. DELAUTRETTE (Stéphane), maire des Cars (Haute-Vienne), président de la communauté de communes du pays de Nexon-Monts de Chalûs (Haute-Vienne) ;

Mme FROMAGET (Gisèle), maire de Cerville (Meurthe-et-Moselle) ;

M. BILLOUDET (Guy), maire de Feillens (Ain), président de la communauté de communes Bresse et Saône (Ain) ;

M. TASSEZ (Thierry), maire de Verquin (Pas-de-Calais), conseiller de la communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane (Pas-de-Calais) ;

Mme SAINT-ANDRE (Maryse), adjointe au maire de Trèbes (Aude).

##### b) Elus représentant les communes de vingt mille habitants à quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf habitants (20 000 habitants à 99 999 habitants) :

Mme CRESPIY (Chantal), conseillère municipale déléguée de Caluire-et-Cuire (Rhône), conseillère de la métropole de Lyon (Rhône) ;

M. COURCELLES (Gérard), conseiller municipal délégué de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques).

##### c) Elu représentant les communes de cent mille habitants au moins (100 000 habitants) :

Mme MARTIN-GENDRE (Dominique), adjointe au maire de Dijon (Côte-d'Or), conseillère déléguée de Dijon Métropole (Côte-d'Or).

##### d) Elu représentant les conseils départementaux :

Mme HIVER (Christelle), vice-présidente du conseil départemental de la Somme.

##### e) Elu représentant les conseils régionaux et l'assemblée de Corse :

Mme CHAIN LARCHE (Anne) conseillère régionale de la région Ile-de-France.

#### 2. Au titre des personnalités :

a) Mme VILLIERS (Mélanie), maître des requêtes au Conseil d'Etat.

b) M. REMOND (Bruno), conseiller maître honoraire à la Cour des Comptes.

c) M. MORAUD (Jean-Christophe), inspecteur général de l'administration en service extraordinaire.

d) M. SCHECHTER (François), inspecteur général des affaires sociales.

##### e) Professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférence :

M. KADA (Nicolas), professeur des universités ;

Mme DONIER (Virginie), professeure des universités ;

M. DURANTHON (Arnaud), maître de conférences ;

Mme WAKOTE (Reine), maître de conférences.

##### f) Personnalités qualifiées :

Mme PAGES (Danièle), ancienne adjointe au maire de Perpignan (Pyrénées-Orientales) ;

M. SABOT (Bertrand), ancien adjoint au maire de Meudon (Hauts-de-Seine).

Pour les membres élus locaux, la perte du mandat électif au titre duquel ils ont été désignés entraîne leur démission du Conseil national. Cette démission ne prend cependant effet qu'à la date de la désignation du successeur.

## II) Missions du CNFEL

Avec l'entrée en vigueur de la réforme de la formation des élus locaux, le CNFEL est dorénavant investi de deux missions :

- Par sa fonction consultative, participer à la poursuite de l'objectif de qualité des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, au travers de la procédure d'agrément et de l'encadrement des conditions d'exercice des organismes de formation agréés ;
- Par sa mission de pilotage du fonds Droit individuel de formation des élus (DIFE), assurer l'équilibre financier du DIFE.

### A. L'agrément ministériel pour dispenser des formations liées à l'exercice du mandat

L'article L.1221-3 du CGCT oblige tout organisme public ou privé qui souhaite dispenser une **formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux à l'obtention préalable d'un agrément** délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales après avis motivé du Conseil national de la formation des élus locaux. Ces formations peuvent être financées par la collectivité à laquelle appartient l'élu et/ou par l'élu qui mobilise ses droits DIFE.

Cette obligation ne s'applique donc pas aux organismes de formation qui souhaitent dispenser des formations **sans lien avec l'exercice du mandat**, financées par un élu qui mobilise ses droits DIFE. Le CGCT précise que « *Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle<sup>2</sup>.* » Les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent financer ces formations.

L'agrément a une **portée nationale**. Un organisme titulaire d'un agrément peut ainsi dispenser des formations liées à l'exercice du mandat sur tout le territoire national et s'adresser à l'ensemble des élus locaux.

#### Focus sur la procédure d'agrément :

- 1) Constitution du dossier par l'organisme demandeur  
L'organisme doit s'assurer que son objet social lui permet d'exercer l'activité de formation des élus, qu'il s'agisse d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public (par exemple, pour un établissement public, respect du principe de spécialité).  
  
Le responsable légal de l'organisme renseigne et produit tous les documents rappelés sur le site de la DGCL : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel>
- 2) Dépôt auprès de la préfecture du département où l'organisme a son siège  
Le dossier de demande d'agrément, accompagné des pièces nécessaires à son instruction, doit être transmis en trois exemplaires au préfet du département dont dépend le principal établissement de l'organisme demandeur. Ce dépôt est effectué contre récépissé délivré par les préfectures après une première vérification du contenu du dossier.
- 3) Transmission du dossier au secrétariat du CNFEL par la préfecture  
Le dossier est ensuite transmis à la direction générale des collectivités locales (DGCL), chargée du secrétariat du CNFEL, pour instruction. Le secrétariat du Conseil procède à la **vérification de la complétude du dossier** et peut demander des documents manquants ou des renseignements complémentaires à l'organisme demandeur de l'agrément. **En pratique, pour être inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Conseil, qui se réunit en moyenne 6 fois par an, un dossier doit être complet au moins 3 semaines avant celle-ci.**

<sup>2</sup> Par exemple [Article L2123-12-1](#) pour les mandats municipaux

#### 4) Réunion du CNFEL

Le CNFEL émet un avis motivé sur la demande de premier agrément ou de renouvellement de l'agrément.

Il peut, le cas échéant, surseoir à statuer, s'il souhaite disposer d'éléments complémentaires afin d'émettre son avis.

L'avis rendu est porté à la connaissance du ministre chargé des collectivités territoriales.

#### 5) Décision ministérielle

A compter de la **complétude du dossier de demande d'agrément**, court un délai de quatre mois au terme duquel naît une décision implicite d'acceptation (DIA) si aucune décision ministérielle n'est intervenue. L'intervention d'une DIA reste exceptionnelle.

Après appréciation de l'avis rendu par le CNFEL, une décision ministérielle est prise, pouvant suivre ou non l'avis du CNFEL.

La décision ministérielle est adressée par la DGCL aux services de la préfecture qui sont chargés de la notifier à l'organisme. Lorsqu'elle est favorable, elle **accorde l'agrément pour deux ans en cas de première demande, pour quatre ans dans l'hypothèse d'un renouvellement.**

### B. Régulation de l'offre de formation liée à l'exercice du mandat d'élu local

La régulation se traduit à la fois par la fixation du cadre dans lequel un organisme de formation agréé doit exercer son activité de formation des élus en lien avec l'exercice de leur mandat et par la mise en œuvre d'une procédure en cas de constat du non-respect de ce cadre.

- Les textes fixant les conditions dans lesquelles s'obtient et s'exerce l'agrément sont présentés au CNFEL, pour information ou pour avis, selon ce que prévoient les dispositions du CGCT. Il a ainsi examiné lors de sa séance du 3 février 2022 le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux, s'agissant du plafond dans la limite duquel un organisme titulaire de l'agrément peut sous-traiter l'organisation ou la réalisation d'une formation liée à l'exercice du mandat à un organisme de formation également titulaire de l'agrément ([Arrêté du 24 février 2022](#) : plafond augmenté de 20 à 45%).

[L'article R. 1621-7](#) du CGCT précise que le CNFEL est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales de tout projet d'arrêté fixant :

1° Le coût horaire maximal des formations éligibles au droit individuel à la formation des élus locaux ;

2° La valeur des droits individuels à la formation acquis chaque année par les élus locaux pour une durée de trois ans ;

3° Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu ;

4° Le nombre maximal de participants par session de formation liée à l'exercice du mandat financée en tout ou partie par le droit individuel à la formation des élus locaux.

- Le CNFEL intervient dans la nouvelle procédure de suspension-abrogation de l'agrément ministériel.

[L'article L1221-3](#) du CGFP prévoit que l'agrément d'un organisme de formation peut être suspendu à titre conservatoire pour une durée maximale de quatre mois, après mise en demeure non suivie d'effet, par le ministre chargé des collectivités territoriales lorsque celui-ci constate l'une des situations suivantes :

- le titulaire de l'agrément ne respecte pas l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la détention de l'agrément ;
- il ne remplit plus les critères fixés pour l'obtention de l'agrément ;
- il a commis des actes susceptibles de faire peser un doute sérieux sur la régularité de sa gouvernance ou de sa gestion, ou sur la réalité ou la qualité de ses prestations de formation ;
- le rapport annuel d'activité ne fait apparaître aucune activité de formation ou n'a pas été adressé au ministre chargé des collectivités territoriales ainsi qu'au conseil national de la formation des élus locaux.

Le ministre saisit sans délai le CNFEL pour avis sur le maintien ou le retrait de l'agrément. Après avis de ce dernier et avant l'expiration du délai de suspension de l'agrément, il se prononce sur le maintien ou le retrait de l'agrément.

L'organisme de formation dont l'agrément a été retiré ne peut solliciter la délivrance d'un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de cette décision.

#### **Focus sur la procédure de retrait d'agrément :**

La procédure est contradictoire et peut donner lieu à l'exercice des voies de recours de droit commun.

- 1) Constat par le ministre chargé des collectivités territoriales d'une ou plusieurs situations susceptibles d'entraîner la suspension de l'agrément, telles que listées à l'article L.1221-3.
- 2) Notification en lettre recommandée avec accusé de réception d'un courrier du ministre chargé des collectivités territoriales faisant état des faits relevés et mettant en demeure l'organisme de formation de :
  - Faire cesser les dysfonctionnements sous trente jours,
  - Lui présenter ses observations dans le même délai.
- 3) A l'issue du délai de trente jours après notification du courrier de mise en demeure, si l'organisme de formation n'a pas répondu ou transmis des éléments démontrant l'absence des faits relevés, le ministre chargé des collectivités territoriales notifie à l'organisme de formation une décision de suspension à titre conservatoire de l'agrément, pour une période dont il fixe la durée, dans la limite maximale de quatre mois.
- 4) Information du CNFEL et du gestionnaire du fonds DIFE (pour mise en œuvre de la suspension sur MonCompteElu (MCE) notamment).
- 5) Avant l'expiration de la mesure de suspension et après avis du CNFEL, prononcé, le cas échéant, de l'abrogation de l'agrément, en vigueur à compter de sa notification à l'organisme concerné.

### C. Equilibre du fonds DIFE

[L'article L.1621-3](#) du CGCT pose le principe de l'équilibre financier du fonds pour le financement du droit individuel à la formation, apprécié par période de trois ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le CNFEL a pour missions :

- De s'assurer que les cotisations précomptées sur les indemnités des élus locaux et versées au fonds fournissent des ressources suffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses du fonds ;
- De formuler des propositions visant à rétablir l'équilibre financier du fonds s'il constate qu'il est susceptible d'être compromis, qu'il adresse au ministre chargé des collectivités territoriales ;
- De rendre un avis sur le projet de rétablissement de l'équilibre financier proposé par le ministre chargé des collectivités territoriales ;



- De formuler chaque année des prévisions triennales sur les perspectives financières et les conditions de l'équilibre financier du fonds pour le financement du droit individuel à la formation.

### I) Analyse de l'évolution du nombre de dossiers déposés

#### A. Evolution du nombre de dossiers examinés

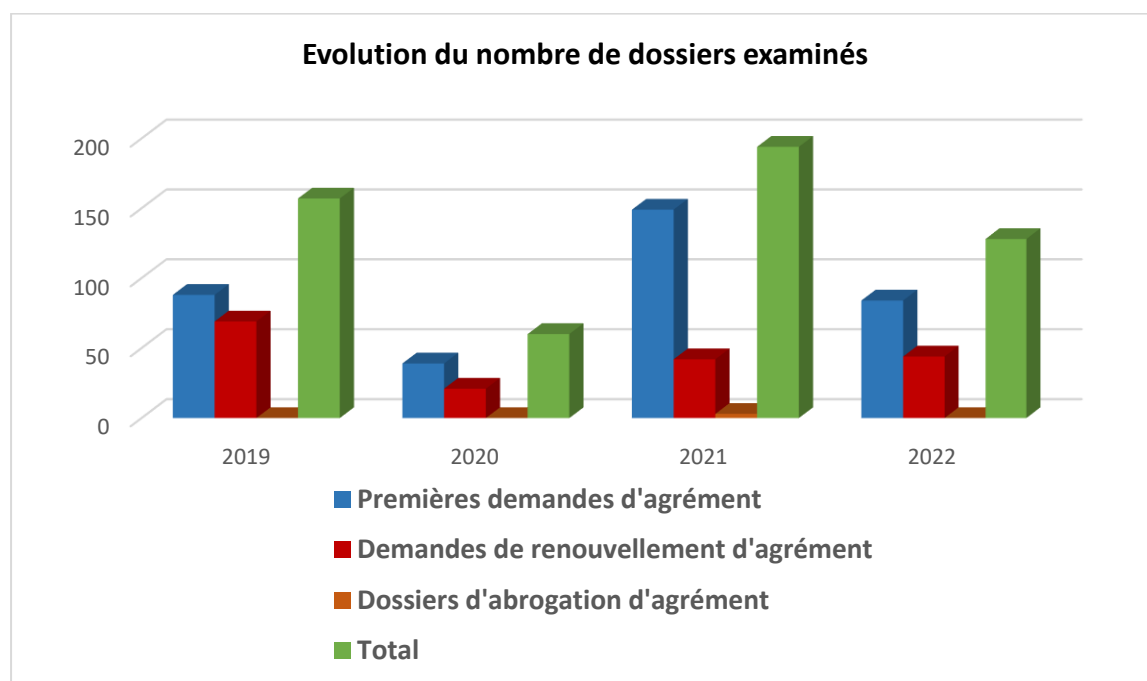
En 2022, 129 dossiers ont été traités, soit un niveau inférieur à l'année 2021 avec 195 dossiers déposés mais également inférieur à l'année 2019, dernière année de référence (hors période COVID et précédant la réforme de 2021), avec 157 dossiers.

Cette diminution peut s'expliquer par le fait que 2021, outre le report d'activité lié à la crise sanitaire de 2020 et au contexte post-électoral (renouvellement des conseils municipaux), a été l'année de mise en œuvre de la réforme de la formation des élus locaux avec notamment le dépôt d'une demande de renouvellement en cas de changement de dirigeant de l'organisme agréé et l'obligation pour les organismes sous-traitants de détenir l'agrément pour réaliser des formations auprès des élus locaux : la baisse constatée vise principalement les demandes de premier agrément.

Les membres du CNFEL ont examiné 128 de ces demandes sur 129, un dossier ayant fait l'objet d'une décision implicite d'acceptation avant que le CNFEL ne soit réuni.

Le Conseil s'est réuni six fois en 2022 et n'a pas été saisi de dossier d'abrogation, aucune procédure en ce sens n'ayant été mise en œuvre.

Sur les 128 dossiers examinés, la part des demandes de 1er agrément représente 66% et celle des demandes de renouvellement 34%.



Le nombre total de dossiers examinés a diminué de 34% entre 2021 et 2022, passant de 194 à 128 dossiers, soit 66 dossiers de moins. Par rapport à 2019, cette baisse représente 18%. Les effets directs de la réforme liés notamment à l'encadrement de la sous-traitance peuvent expliquer cette diminution.

La part des dossiers de 1er agrément par rapport à l'année 2021 est également en baisse passant de 77% à 66%, ce qui semble confirmer l'effet encadrement de la sous-traitance. Néanmoins, cette proportion est supérieure à celle de 2019 qui représentait 56%.

De fait, la part des demandes de renouvellement augmente à nouveau passant à 34% contre 22% en 2021 sans aller jusqu'au niveau de 2019 avec 44%.

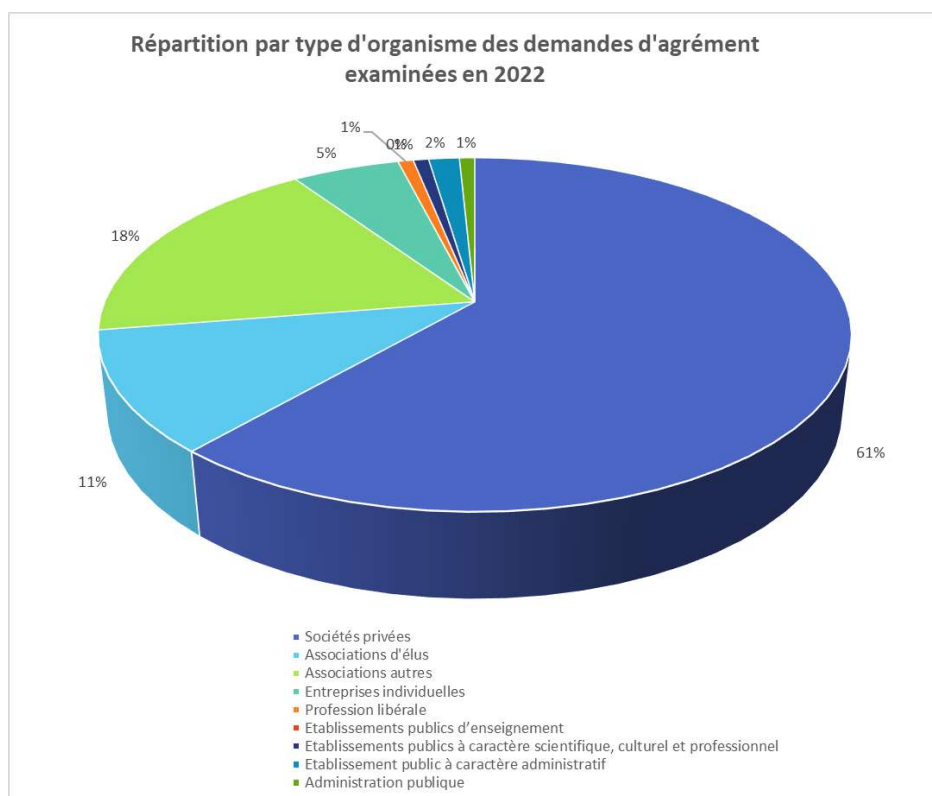
L'augmentation de la part des demandes de renouvellement s'explique notamment par le fait que les conseils d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE), qui bénéficiaient d'un agrément de droit depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, sont entrés, avec la réforme de la formation des élus locaux, dans le droit commun de la procédure d'agrément. Ainsi, les CAUE qui souhaitent continuer à proposer des formations aux élus locaux devaient déposer une demande de renouvellement avant le 30 octobre 2022 dans le respect des dispositions de l'article R. 1221-20 du CGCT, l'agrément de droit ayant son terme au 1er janvier 2023.

Sur les 16 demandes de 1er renouvellement des CAUE déposées, 7 ont été examinées en 2022.

Concernant la procédure de sursis à statuer, encadrée par le délai d'instruction (i.e. le délai de naissance d'une décision implicite d'acceptation), elle n'a été décidée que dans un seul dossier, qui a reçu un avis défavorable et fait l'objet d'une décision de refus d'agrément.

Enfin, 4 dossiers n'ont pas été examinés et ont fait l'objet d'une lettre notifiant la clôture d'instruction. Il s'agit de dossiers incomplets : malgré plusieurs relances, les organismes n'ont pas répondu aux demandes de pièces complémentaires adressées par le secrétariat du CNFEL.

Les demandes, examinées par le CNFEL, des organismes sollicitant un 1er agrément ou son renouvellement se répartissent comme suit par type d'organisme :



**Sur les 128 organismes concernés, 61% sont des sociétés de droit privé** regroupant à la fois des sociétés à responsabilité limitée (SARL), des sociétés par actions simplifiées (SAS), des sociétés par actions simplifiées unipersonnelles (SASU), des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) et une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS).

**5% représentent des entreprises individuelles**, comprenant des entreprises individuelles, les auto-entrepreneurs, les travailleurs indépendants et les micros entreprises.

**Les associations représentent 29% des organismes** avec, comme en 2021, une part des associations d'élus (11%) inférieure à celle des autres associations (18%).

#### B. Nombre d'organismes n'ayant pas demandé le renouvellement de leur agrément

Le nombre d'organismes n'ayant pas demandé le renouvellement de leur agrément a très légèrement baissé en 2022 : il est de 14 organismes contre 15 en 2021. Cela représente près de 22,5% des 62 dossiers dont les agréments arrivaient à échéance en 2022.

En 2022, les organismes ne déposant pas de demande de renouvellement sont majoritairement des sociétés (7), des associations d'élus (3) et des associations autres (3). Le volume global des associations d'élus n'ayant pas déposé de dossier de renouvellement d'agrément est en légère baisse (4 en 2021), celui des sociétés est en hausse (5 en 2021), celui des autres types d'associations en légère augmentation (2 en 2021).

Six organismes n'ont pas déposé leur dossier de renouvellement d'agrément avant l'expiration de ce dernier mais ont par la suite déposé une demande de 1er agrément. Parmi ces six organismes, un a obtenu l'agrément, deux ont fait l'objet d'un refus d'agrément, deux seront examinés en 2023 et un a fait l'objet d'une lettre de clôture pour incomplétude du dossier.

#### **Nombre d'organismes par type n'ayant pas demandé le renouvellement d'agrément**

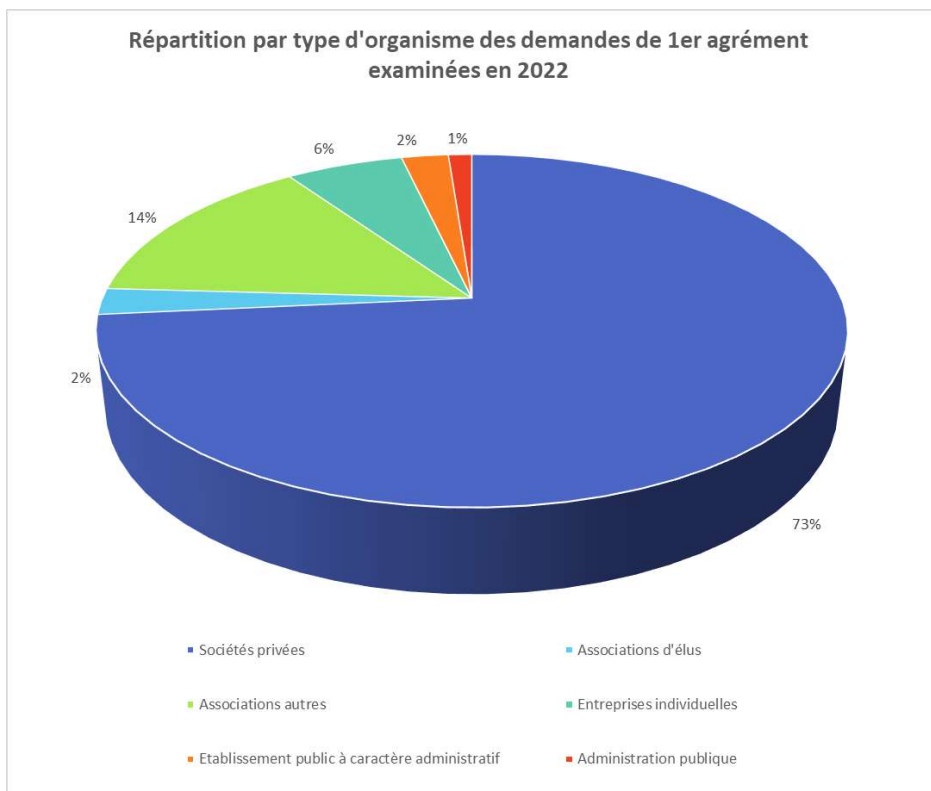
Type d'organismes	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Associations d'élus</b>	-	-	-	5	1	-	-	9	4	4	3
<b>Autres associations</b>	-	-	-	6	6	4	1	11	4	2	3
<b>Sociétés privées</b>	4	3	1	4	12	9	8	10	0	5	7
<b>Etablissements publics</b>	-	-	1	2	1	-	-	0	2	1	1
<b>Etablissements d'enseignement</b>	-	1	-	3	1	3	2	1	0	3	-
<b>Exercice libéral - Eurl</b>	1	-	-	3	-	-	1	1	1	0	-
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>23</b>	<b>21</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>32</b>	<b>11</b>	<b>15</b>	<b>14</b>

## II) **Les demandes de premier agrément**

### A. Les organismes demandeurs

84 organismes ont vu leur demande de premier agrément examinée par le CNFEL en 2022, avec la répartition suivante :

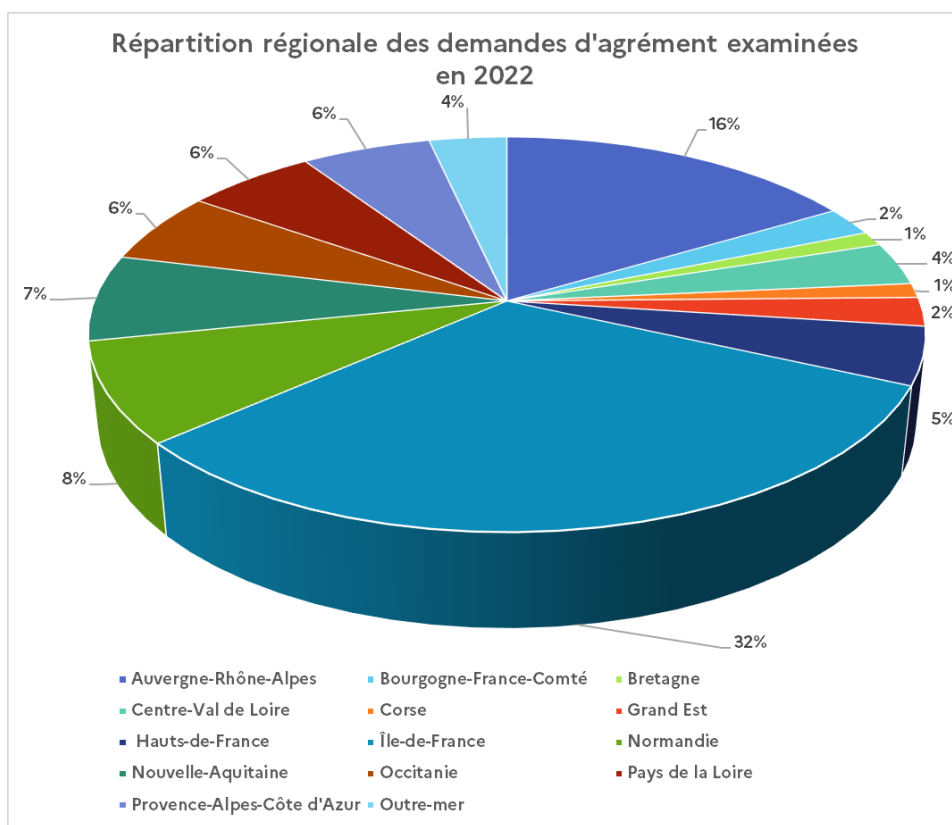
- 61 sociétés privées ;
- 5 entreprises individuelles ;
- 14 associations dont 2 associations d'élus ;
- 2 établissements publics à caractère administratif ;
- 1 administration publique ;
- 1 syndicat professionnel.



La part des sociétés privées est en augmentation alors qu'elle était déjà à un niveau élevé : constituant 65% des dossiers en 2021, elle représente 73% en 2022. Celle des entreprises individuelles reste stable à 6% contre 7% en 2021.

### B. L'origine géographique des demandes d'agrément

Près d'un tiers des demandes d'agrément examinées en 2022 provient, comme les années précédentes, d'organismes dont le siège est situé en Ile-de-France (32%), en particulier du département de Paris qui représente 21,4% des demandes.



Par ordre décroissant, la Seine-Maritime (5,9%), suivie à parts égales de la Savoie (4,8%) et du Val de Marne, puis la Loire, le Puy-de-Dôme, la Seine-et-Marne, la Loire-Atlantique (3,5% chacun) sont les départements qui totalisent le plus de demandes d'agrément après Paris. Viennent ensuite l'Isère, le Rhône, la Côte-d'Or, l'Indre-et-Loire, le Bas-Rhin, la Somme, les Hauts-de-Seine, la Gironde, la Haute-Garonne, les Pyrénées-Orientales et les Bouches-du-Rhône avec 2,4%.

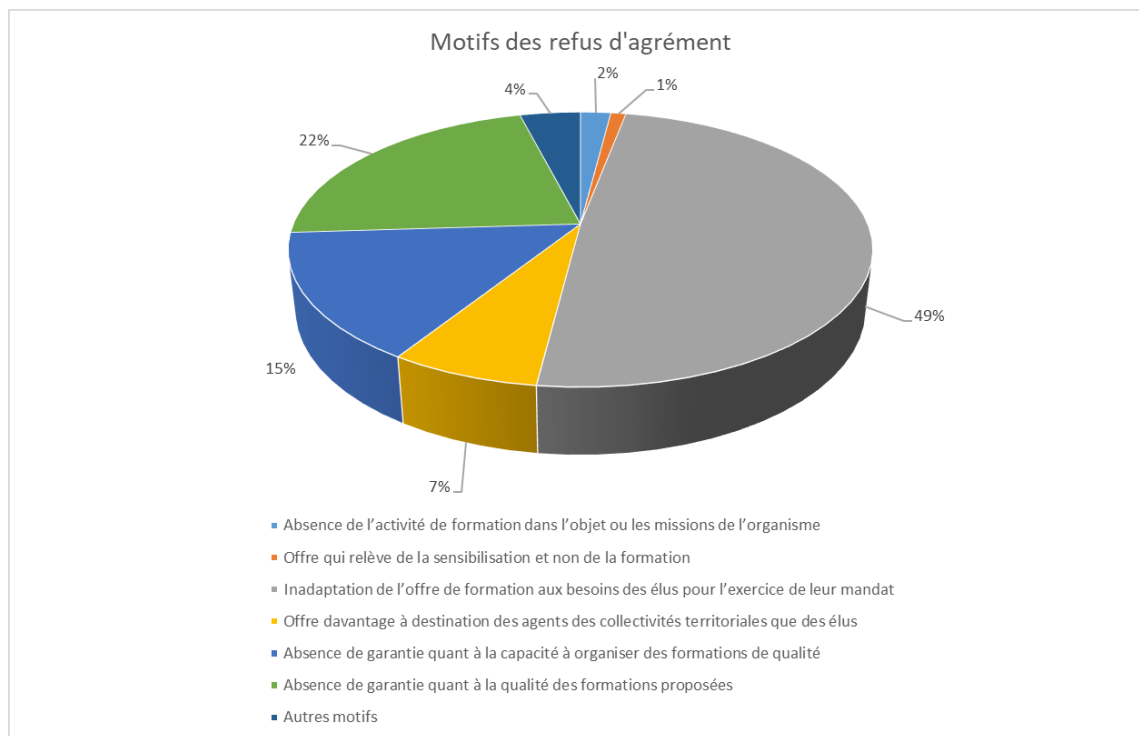
**L'agrément ministériel est national** et permet toutefois à l'organisme titulaire d'intervenir auprès de toutes les collectivités et élus locaux.

### C. Les motifs des avis défavorables à l'agrément émis par le CNFEL

Le CGCT prévoit que l'agrément est délivré **au regard des garanties apportées par l'organisme sur la régularité de sa gouvernance et de sa gestion et sur sa capacité à organiser des formations de qualité** ([Article R1221-12](#) du CGCT). L'organisme doit, en outre, présenter de manière détaillée et explicite les modalités d'organisation et de fonctionnement qui **garantissent la régularité de sa gouvernance et de sa gestion** ainsi que les actions qu'il est en mesure d'assurer en précisant leur objet, leur durée, leur contenu et leur effectif. Il doit **enfin justifier qu'il offre des formations adaptées aux besoins des élus locaux** ([Article R1221-14](#)).

A l'aune de ces dispositions, la typologie des avis défavorables émis par le CNFEL sur les premières demandes d'agrément est la suivante :

- L'absence de l'activité de formation dans l'objet ou les missions de l'organisme : 2% ;
- Une offre qui relève de la sensibilisation et non de la formation : 1% ;
- L'inadaptation de l'offre de formation aux besoins des élus pour l'exercice de leur mandat : 49%, ou une offre davantage à destination des agents des collectivités territoriales que des élus eux-mêmes : 7% ;
- L'absence de garantie quant à la capacité à organiser des formations de qualité, tant en termes de moyens humains et pédagogiques, 15%, que de qualité des formations proposées (programme imprécis, durée sans rapport avec le programme, etc.), 22% ;
- Autres motifs (4%).



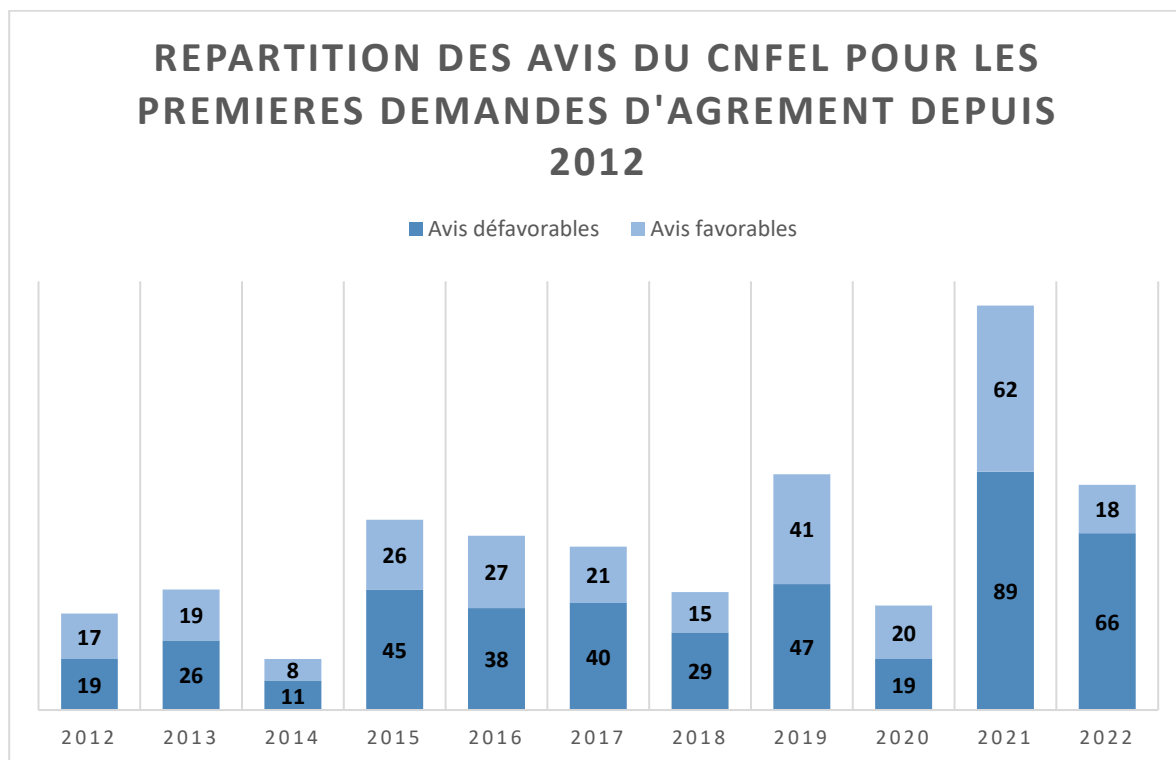
En termes de fréquence, le premier motif qui fonde les avis du CNFEL est donc celui de l'inadaptation de l'offre de formation aux besoins des élus ou ne s'adressant pas aux élus, représentant 57% des avis défavorables. Cela signifie que l'examen par le Conseil du dossier présenté par l'organisme n'a pas permis de révéler cette adéquation entre les formations et

ce dont un élu local a besoin pour exercer son mandat et/ ou que les formations ne s'adressent pas spécifiquement aux élus. L'adoption à venir du répertoire des formations liées à l'exercice du mandat est de nature à mieux orienter les organismes dans la définition de leur offre.

Le CNFEL est également vigilant sur les moyens mis en œuvre par les organismes et tout particulièrement les équipes pédagogiques et sur la qualité de chaque formation proposée (examen du programme, de la durée tant au regard du programme en lui-même que de la disponibilité effective des élus locaux pour se former).

Plusieurs motifs ont pu être opposés à une même demande d'agrément.

Les avis défavorables sur les premières demandes sont, depuis 2012, plus nombreux que les avis favorables, avec cependant une forte augmentation en 2022. La part des avis défavorables, toujours supérieure à 50% des avis, s'établissait à 59% en 2021 contre 79% en 2022. Le CNFEL fait le constat de la présentation de dossiers qui ne sont pas adaptés aux besoins des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat, trop généralistes, voire sans aucun lien avec le mandat ou trop techniques.



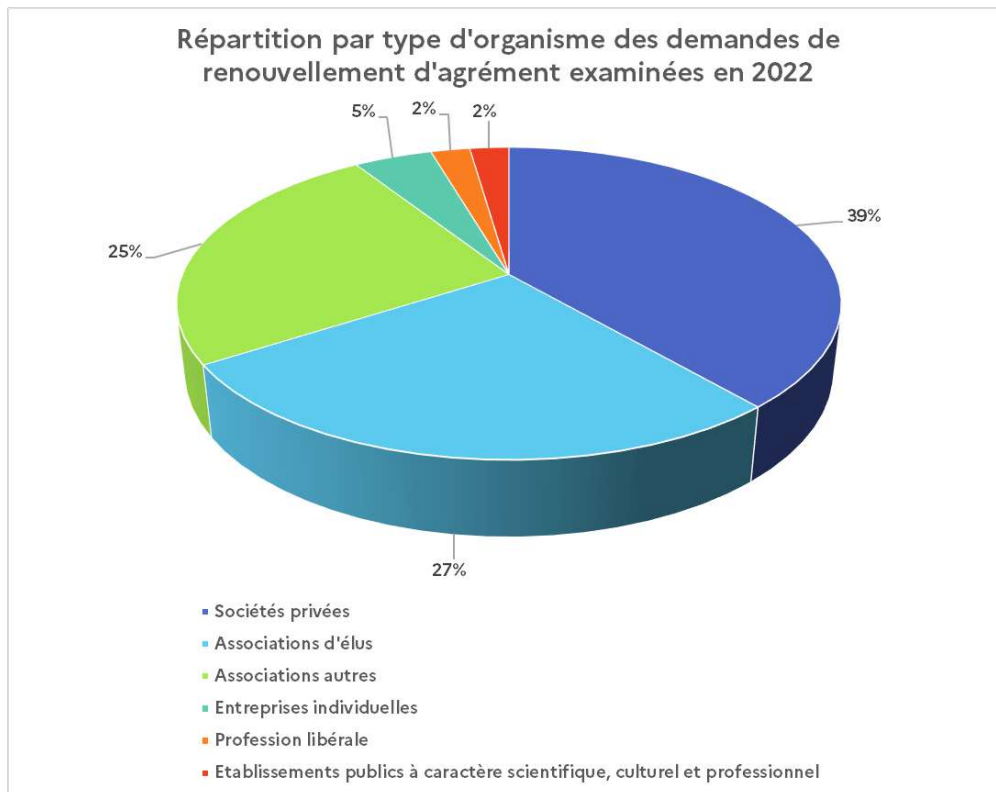
### III) Les demandes de renouvellement d'agrément

En 2022, le Conseil a été saisi pour avis de 44 dossiers de demandes de renouvellement d'agrément, soit une activité comparable à celle de 2021 (43 dossiers). Le renouvellement intervenant deux ans (pour le premier renouvellement) ou quatre ans (à compter du deuxième renouvellement) après la délivrance de l'agrément en cours, cette activité est plus cyclique.

#### A. La répartition par type d'organisme des demandes de renouvellement

Comme pour les demandes d'agrément, les dossiers de demande de renouvellement ont été majoritairement déposés par des sociétés privées (17 dossiers, soit 39%). Parmi les 23 dossiers déposés par des associations, 12 sont des associations d'élus, soit 52% des associations.

Ont également été examinées des demandes de renouvellement provenant de deux entreprises individuelles, d'une profession libérale et d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.



## B. L'origine géographique des demandes de renouvellement

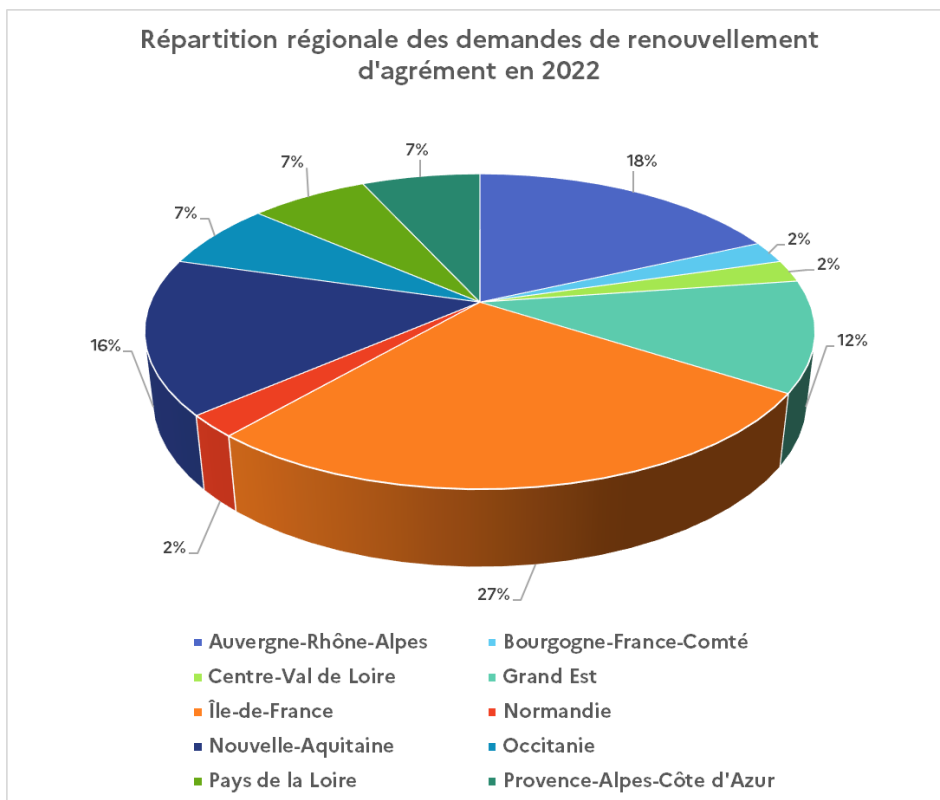
L'Ile-de-France est, comme pour les demandes de premier agrément, la région qui prédomine en matière de demandes de renouvellement, dont Paris totalise 23% des demandes au niveau national et 83% des demandes franciliennes. Elle représente une part proche de celle constatée en 2021 avec 27% (12 dossiers sur les 44 examinés).

Par ordre décroissant, les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle-Aquitaine représentent respectivement 18 et 16% des demandes de renouvellement, suivies de la région Grand Est avec 12% puis les régions Occitanie, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur avec 7% des demandes de renouvellement.

Aucune demande de renouvellement d'un organisme de la Bretagne, de la Corse, des Hauts-de-France ou ultramarin n'a été examinée en 2022.

S'agissant des départements, Paris est suivi, par ordre décroissant, de la Gironde (3 dossiers soit 6,8% des dossiers), la Loire, la Rhône, la Meurthe-et-Moselle et le Maine-et-Loire (2 dossiers soit 4,5% des dossiers).





### C. La répartition entre avis favorables et avis défavorables

Les 44 dossiers de renouvellement examinés ont donné lieu à 31 avis favorables et 13 avis défavorables du CNFEL.

La part des avis favorables continue de diminuer en passant à 70% contre 77% en 2021 et celle des avis défavorables passe de 23% en 2021 à 30% en 2022.

### D. Les motifs des avis défavorables

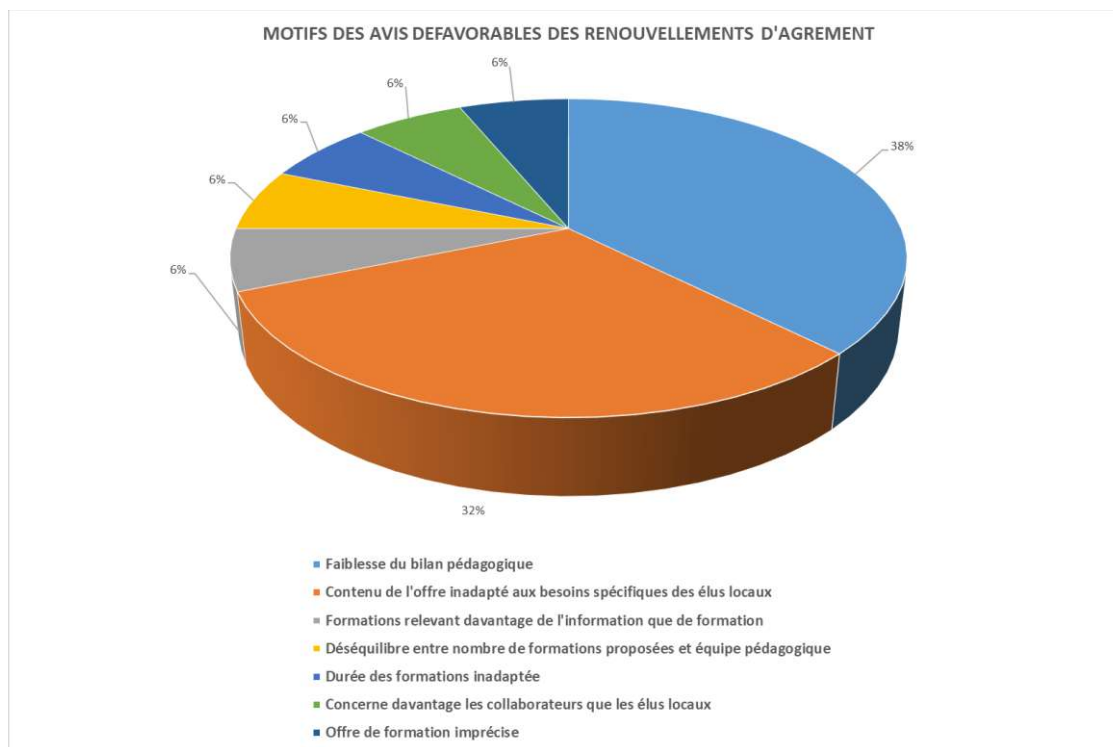
A l'occasion de l'examen de la demande de renouvellement sont examinés tant le bilan de l'organisme, c'est-à-dire le respect des conditions liées à l'agrément, que son projet pour l'avenir, sa capacité à poursuivre son activité dans les mêmes conditions.

Le motif le plus souvent retenu par le Conseil est la faiblesse du bilan pédagogique à hauteur de 38% des motifs d'avis défavorables. Le Conseil considère que le nombre d'élus formés sur la période de l'agrément est insuffisant sans que cela puisse se justifier et démontre que l'organisme n'a pas présenté une offre adaptée aux besoins des élus locaux sur la période d'agrément précédente.

Ce motif est suivi du non-respect du critère légal tenant à l'adaptation de l'offre future de formation aux besoins des élus locaux, qui représente 32% des motifs retenus par la CNFEL pour émettre un avis défavorable.

La part de chacun des autres motifs est de 6% : le Conseil a ainsi relevé que certaines formations relevaient davantage d'une information que d'une formation, que le nombre d'intervenants était inadéquat par rapport au nombre de formations proposées, que la durée des formations proposées était inadaptée, l'offre de formation s'adressant davantage

aux collaborateurs qu'aux élus locaux eux-mêmes et enfin que l'offre proposée ne permettait pas d'en apprécier la qualité.



#### IV) Les saisines dans le cadre d'une procédure d'abrogation d'agrément

La réforme de la formation des élus locaux intervenue en 2021 a prévu la possibilité d'abroger l'agrément des organismes qui en disposent lorsque des manquements sont constatés. La procédure d'abrogation inscrite au CGCT prévoit notamment la consultation du CNFEL.

Il n'y a pas eu de procédure d'abrogation d'agrément en 2022.

#### V) Les recours gracieux

19 organismes ont formé un recours gracieux contre la décision ministérielle refusant de leur délivrer l'agrément, dont 6 portaient sur une décision de refus de renouvellement.

Par rapport à l'année 2021, le nombre de recours gracieux est en augmentation à hauteur de 26,7%, cette augmentation étant moins importante que sur la période 2019-2020 à 2021, puisque l'augmentation était de 60%.

Dans la mesure où le nombre de dossiers examinés est en hausse, cette augmentation en nombre s'explique par l'évolution du taux de recours gracieux contre les décisions de refus d'agrément : 20% en 2022 contre 14% en 2021, et les décisions de refus de renouvellement : 46% en 2022 contre 20% en 2021.

Seul un recours gracieux contre une décision de 1<sup>er</sup> agrément a été admis favorablement, du fait d'évolutions législatives invitant les élus locaux à se former en matière de risques majeurs.

Enfin, un recours gracieux a été formé contre une décision d'abrogation d'agrément intervenue en 2021, sans que lui soit réservée une suite favorable.

## **VI) La jurisprudence et l'évolution contentieuse**

Une requête déposée en 2021 contre une décision de refus d'agrément était en instance. Le jugement de rejet de la requête est intervenu le 15 juin 2023.

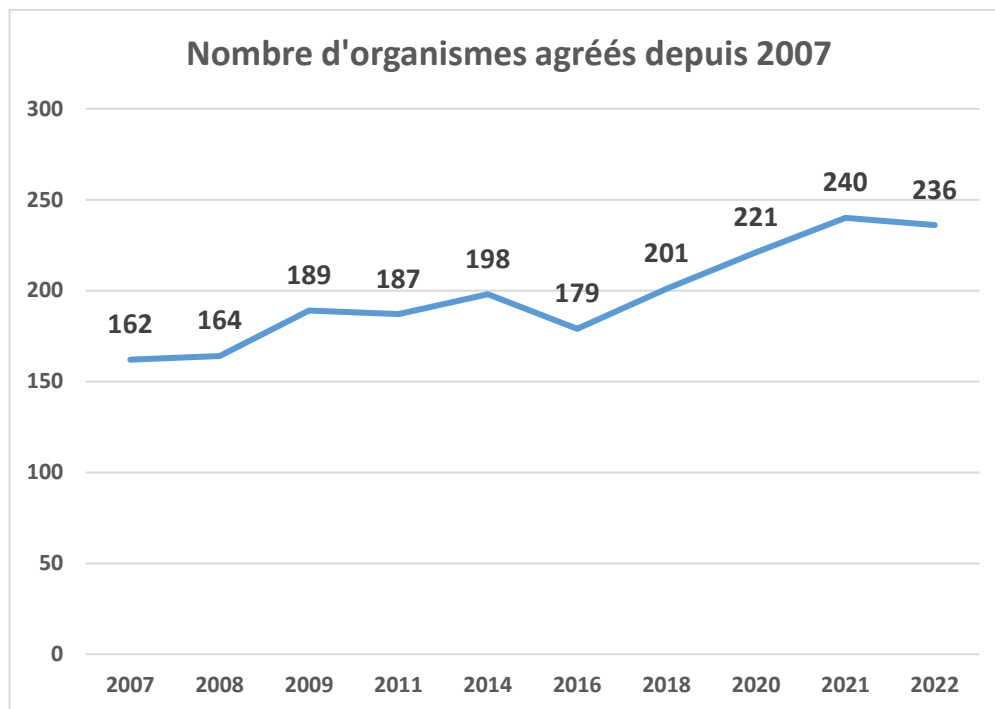
En 2022, un seul recours contentieux a été déposé auprès des juridictions administratives. A ce jour, il n'a pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle.

## CHAPITRE II : Les organismes agréés pour la formation des élus locaux

En 2022, les avis du CNFEL ont été suivis par le ministre chargé des collectivités territoriales, à une exception près. Sur les 128 dossiers, 18 ont obtenu un agrément et 31 un renouvellement d'agrément, soit un total de 49 agréments accordés.

### I) L'évolution

Depuis 2007, le nombre d'organismes agréés a évolué comme suit :



Au 31 décembre 2022, on dénombre **236 organismes agréés** pour dispenser de la formation aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Sont inclus trois conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) qui disposaient, jusqu'au 31 décembre 2022, d'un agrément de droit et qui ont obtenu, à cette même date, le renouvellement de leur agrément.

Il n'y a donc **pas de baisse significative** du nombre d'organismes agréés entre 2021 (240) et 2022.

### II) La répartition par type d'organisme

#### A. Concernant les organismes agréés en 2022

Sur les 49 organismes qui ont bénéficié d'un agrément ou d'un renouvellement d'agrément en 2022, la part des sociétés privées a diminué de 12 points au profit des associations d'élus dont la part a augmenté de 8 points et des autres associations à hauteur de 6 points.

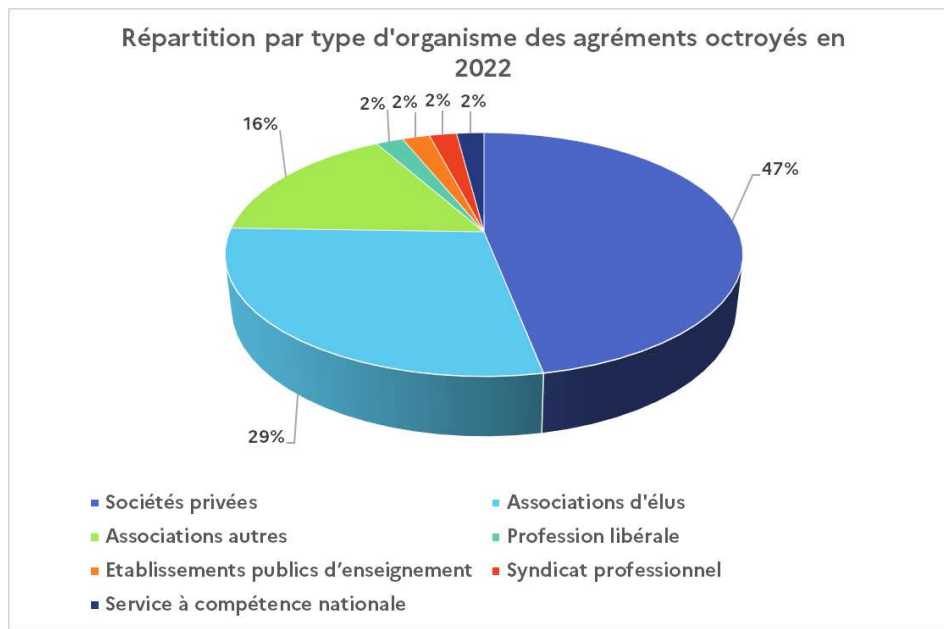
Ainsi, les sociétés privées représentent, en 2022, 47% des organismes qui ont bénéficié d'un agrément ou d'un renouvellement d'agrément contre 59% en 2021.

Les sociétés privées restent malgré tout la principale composante des organismes agréés : les associations d'élus représentent 29% contre 21% en 2021, étant précisé que sur les 14

associations d'élus ayant obtenu une décision ministérielle favorable, 12 portaient sur une demande de renouvellement.

Concernant les autres associations, leur part est en augmentation en 2022 passant de 10% en 2021 à 16%.

La part des établissements publics poursuit sa diminution, passant de 6% à 2%, des organismes agréés en 2022.



### B. Concernant les 236 organismes agréés recensés au 31 décembre 2022

La part des sociétés privées au sein des organismes agréés reste constante, à 42%. En revanche, la proportion des associations d'élus a diminué passant de 34% à 25,8% au profit des autres types d'associations qui passent de 10% à 18,2%.

La part des établissements publics reste stable avec 8,1%.

Pour les autres types d'organismes, on note une légère variation mais non significative : les entreprises individuelles représentent 2,1% contre 3% en 2021 ; les syndicats mixtes ou professionnels 2,5% contre 2% en 2021 et les professions libérales 0,4% contre 1% en 2021.

Un service à compétence nationale dispose de l'agrément, représentant 0,4% des organismes agréés.

### III) **La localisation des organismes agréés au 31 décembre 2022**

L'agrément est national et permet à un organisme de dispenser des formations sur tout le territoire. Sa localisation ne concerne que le siège juridique de l'organisme.

Au 31 décembre 2022, aucun organisme agréé n'a son siège dans 17 départements (contre 18 en 2021) : l'Ain, l'Aisne, les Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes, le Cantal, les Côtes-d'Armor, la Creuse, le Gard, le Gers, la Manche, la Nièvre, l'Orne, les Hautes-Pyrénées, le Tarn-et-Garonne, la Haute-Vienne, la Guadeloupe et Mayotte.

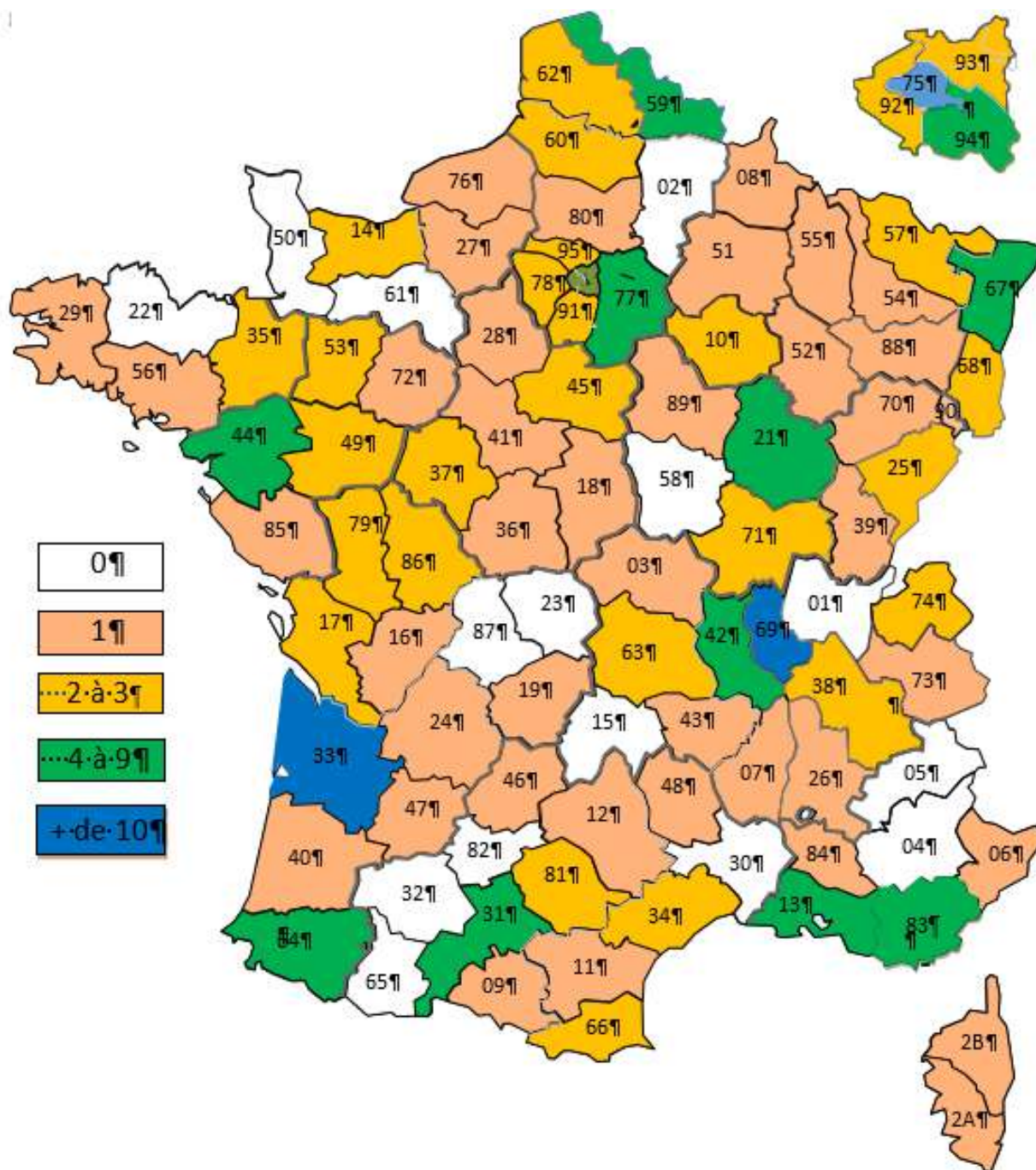
Si le seul organisme dont le siège était en Guadeloupe a perdu son agrément, faute d'en avoir sollicité le renouvellement, le département du Lot dispose désormais d'un organisme agréé.

Concernant les collectivités d'outre-mer, ni Saint-Pierre-et-Miquelon, ni Wallis-et-Futuna ne sont le siège d'un organisme agréé.

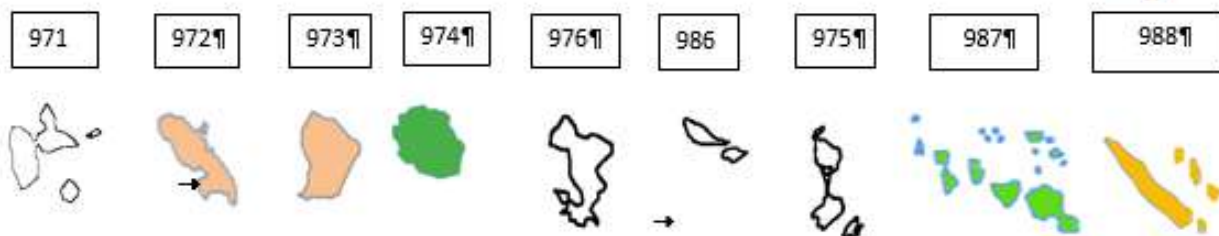
Paris est le premier département qui abrite le siège d'organismes agréés (42), suivi de la Gironde (13 organismes), du Rhône (11 organismes) puis des Bouches-du-Rhône et du Val de Marne (8 organismes chacun). Viennent ensuite la Loire et le Nord avec chacun 5 organismes.

Neuf départements sont, chacun, le siège du principal établissement de 4 organismes, dix de 3, dix-huit de 2.

## Répartition des organismes agréés sur le territoire métropolitain et ultra-marain au 31 décembre 2022 \*



© comenss.com



\* Cette carte ne tient compte que des trois Conseils d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dont l'agrément a été renouvelé.

#### IV) Les principales données issues des rapports d'activité des organismes de formation

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les organismes agréés pour la formation des élus locaux dans l'exercice de leur mandat sont tenus de transmettre, **chaque année, avant le 30 juin, un rapport d'activité** relatif à la formation des élus.

Le défaut de transmission du rapport d'activité ne permet pas de solliciter le renouvellement de l'agrément et est un motif de suspension puis, le cas échéant, d'abrogation de l'agrément.

Les organismes qui disposaient d'un agrément en 2021 ont par conséquent transmis leur rapport d'activité relatif à l'année 2021.

Il ressort de l'ensemble de ces rapports d'activité que 9 704 sessions de formation ont été organisées et dispensées et que 77 484 élus locaux ont pu en bénéficier<sup>3</sup>.

L'ensemble de ces formations représentent des recettes totales d'un montant de 35 189 946 euros avec une répartition de prise en charge financière à hauteur de 29,7% pour les collectivités territoriales et de 70,3% dans le cadre du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE).

Concernant la sous-traitance, sur les 9 704 sessions de formation, 350 ont été dispensées en partie par des sous-traitants, ce qui représentent 3,6% des formations en 2021. Parmi ces sessions au cours desquelles les organismes ont eu recours à la sous-traitance, on distingue 106 sous-traitants différents.

Il est à noter que ces chiffres ne reflètent pas les effets de la réforme de la formation des élus locaux, puisque celle-ci est intervenue en cours d'année et que les nouvelles obligations des organismes n'étaient pas en vigueur sur toute la période du rapport d'activité.

---

<sup>3</sup> Sont ici comptabilisés l'ensemble des élus ayant reçu une formation dans l'exercice du mandat tous modes de financement confondus (DIFE, collectivités territoriales, etc...)



## CHAPITRE III : Le bilan de la gestion du droit individuel à la formation des élus, nouvelle obligation de la réforme de 2021

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), gestionnaire du fonds DIFE, a présenté périodiquement au CNFEL la situation du fonds. Pour mémoire, un des enjeux de la réforme de la formation des élus de 2021 était de sécuriser la situation financière du fonds DIFE dont les ressources proviennent d'une cotisation sur les indemnités de fonctions des élus locaux. S'agissant des dépenses, elles comprennent le paiement aux organismes des formations liées à l'exercice du mandat ou contribuant à la réinsertion professionnelle de l'élu et aux élus des frais de transport, hébergement et restauration qu'ils ont pu engager, ainsi que les frais de gestion du fonds.

En effet, il ressort des éléments communiqués par le gestionnaire que, si les premiers exercices avaient permis au fonds DIFE de cumuler des excédents jusqu'à fin 2018, à partir de 2019, le volume important de formations financées ainsi que l'augmentation continue du coût horaire moyen avaient entraîné la consommation d'une part importante de ces excédents. Le montant des dépenses annuelles était supérieur à celui des recettes annuelles, justifiant les mesures mises en œuvre dans le cadre de la réforme :

- la monétisation des droits DIFE (alimentation annuelle de 400 euros avec un plafond de 700 euros, et non plus un plafond de 20 heures) ;
- le plafonnement du coût horaire des formations à 80 euros.

### I) Un cadre renouvelé

S'agissant du recouvrement des cotisations, depuis janvier 2022, la gestion en a été simplifiée, avec la fin de l'intermédiation assurée précédemment par l'Agence de services et de paiement (ASP). Les cotisations dues au titre du DIFE sont désormais calculées automatiquement à partir des montants d'indemnité d'élu renseignés par les collectivités dans la déclaration sociale nominative (DSN) transmise chaque mois au titre de l'Ircantec.

La périodicité de paiement des cotisations devient variable en fonction du montant des cotisations dues pour l'exercice antérieur, conformément aux dispositions de [l'article R1621-4](#) du CGCT :

Montant annuel des cotisations du dernier exercice connu :	Périodicité de versement :
Supérieur à 3 500 €	Mensuelle, au plus tard le 15 du mois suivant
Supérieur à 500 € et inférieur ou égal à 3 500 €	Trimestrielle, au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre
Inférieur ou égal à 500€	Annuelle, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1

S'agissant de la procédure de validation des inscriptions en formation des élus, la réforme s'est traduite par la mise en place d'une plateforme dématérialisée, Mon compte élu, permettant à chaque élu :

- De connaître le montant de ses droits DIFE ;
- D'avoir accès à l'ensemble des catalogues de formation déposés par les organismes agréés, pour les formations liées à l'exercice du mandat, et aux formations inscrites sur la plateforme Mon compte formation pour les formations en vue d'une réinsertion ou réorientation professionnelle ;
- D'acheter une formation (en lieu et place de la procédure papier antérieure, particulièrement lourde en gestion). Le délai entre la réception de la demande de l'élu et la

réponse apportée était en 2021 de 50 jours. En 2022, il s'est établi à 6 jours entre la demande d'inscription et sa validation.

## **II) Un fonds à l'équilibre**

Le bilan de gestion du fonds DIFE présenté par la CDC révèle l'efficacité des mesures mises en place dans le cadre de la réforme de la formation des élus locaux.

L'année 2022 est en effet équilibrée en termes budgétaires avec des engagements à hauteur de 10,5 M€, des recettes s'établissant à 19,6 M€ et des paiements à 19,5 M€.

La situation du fonds au 31 décembre 2022 est excédentaire avec un solde positif de 8,2 M€.

Cette situation résulte notamment :

- D'un recours encore faible des élus locaux au DIFE. Au 31 décembre 2022, 17 133 dossiers avaient été financés par le fonds dont 72% liés à l'exercice du mandat et 28% à la reconversion/réinsertion professionnelle ;
- De deux facteurs conjoncturels : une augmentation des recettes liée à la revalorisation des indemnités de fonction (augmentation de la valeur du point d'indice de juillet 2022) et une diminution des dépenses au dernier trimestre liée à la mise en place de France Connect + (cf. Chapitre IV, III, A).

Les recettes annuelles du fonds (19,6 M€) représentent l'utilisation par 28 000 élus de la totalité de leurs droits (700 euros).

### I) Les évolutions

#### A. France Connect +

En raison du risque de fraude détecté dans l'utilisation de la plateforme MonCompteFormation (MCF) relative au compte personnel de formation et à laquelle est adossée techniquement la plateforme de gestion dématérialisée du droit à la formation des élus locaux (MonCompteElu - MCE), le Gouvernement a décidé de mettre en place des mesures de sécurité renforcées pour les deux plateformes. Le niveau supérieur de sécurité de France connect, appelé France connect +, pour la connexion à MCF et MCE en vue de l'achat d'une formation a ainsi été déployé à compter du 25 octobre 2022.

Cela suppose au préalable pour chaque usager de créer une identité numérique sur une application sécurisée fournie par La Poste. Cette bascule a constitué une étape essentielle en matière de cybersécurité, permettant de sécuriser les démarches des 18 millions d'utilisateurs de MCE et MCF, dont les élus locaux.

Afin de ne pas dissuader les personnes souhaitant s'engager dans une démarche de formation, un dispositif complet d'accompagnement a été mis en place par la Caisse des dépôts et des consignations et par La Poste, adapté en fonction des besoins identifiés, parmi lesquels ceux des élus locaux. Une communication large, comprenant des informations pratiques et des tutoriels, a été faite auprès des acteurs concernés. Elle est disponible sur <https://lidentitenumérique.laposte.fr/>.

Si, en dépit de ces outils, des usagers rencontrent des difficultés pour générer leur identité numérique, ils peuvent se rendre dans les bureaux de poste : les chargés de clientèle ont reçu une formation spécifique à cet effet. Une autre option consiste à prendre rendez-vous avec un facteur qui se déplace à domicile pour accompagner l'utilisateur dans l'installation de son identité numérique. Les réseaux des France Services et des conseillers numériques France Services ont également été mobilisés pour accompagner les usagers dans la création d'une identité numérique. Les 4 000 conseillers numériques France Services et les 6 000 agents des France Services sont ainsi mis à contribution pour guider et accompagner les utilisateurs de MCF et MCE.

Enfin, une assistance téléphonique dédiée aux élus locaux a été mise en place : un numéro spécifique (09 70 81 00 50) leur permet de contacter un interlocuteur pour répondre à leurs questions liées au nouveau parcours de connexion à MCE.

#### B. L'encadrement de la sous-traitance

Un organisme de formation titulaire de l'agrément ne peut sous-traiter, en tout ou partie, à un organisme qui n'est pas titulaire de l'agrément, l'organisation ou la réalisation d'une formation liée à l'exercice du mandat d' élu local.

Il peut cependant recourir à un formateur extérieur à l'organisme pour dispenser une formation. Le formateur est alors seul cosignataire du contrat qui le lie à l'organisme de formation pour cette intervention.

L'organisme agréé peut sous-traiter l'organisation ou la réalisation d'une formation liée à l'exercice du mandat à un organisme de formation également titulaire de l'agrément, dans la limite d'un plafond exprimé en pourcentage du montant total des frais pédagogiques de la formation fixée à 45% par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Aucune formation liée à l'exercice du mandat d' élu local ne peut faire l'objet d'une sous-traitance de second rang.

### C. La fin de l'agrément de droit des CAUE

La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture accordait un agrément de plein droit aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) pour dispenser de la formation liée à l'exercice du mandat.

L'article 13 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux supprime cet agrément de droit, avec une entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

Les CAUE peuvent, à compter de cette date, solliciter un agrément selon les règles de droit commun applicables à l'ensemble des organismes de formation.

## II) **Les propositions**

Le CNFEL a travaillé en 2022, sur la base des propositions du conseil d'orientation placé auprès de lui, à l'adoption du répertoire des formations liées à l'exercice du mandat.

## CONCLUSION

La première année de mise en œuvre de la réforme de la formation des élus n'a pas révélé de diminution du nombre d'organismes agréés, ces derniers passant de 240 en 2021 à 236 en 2022.

2022 a été une année de transition, un laps de temps suffisant étant nécessaire pour que les organismes de formation, déjà détenteurs de l'agrément ou le sollicitant pour la première fois, s'approprient le nouveau cadre juridique.

S'agissant des demandes qui lui sont soumises pour avis, le CNFEL constate que les premières demandes mériteraient d'être mieux préparées par les organismes. En effet, l'agrément est strictement lié à la formation des élus locaux à l'exercice de leur mandat : un dossier qui comporte une offre de formations qui est sans lien avec le mandat d'élu local, qui ne s'adresse pas spécifiquement aux élus locaux et ne répond pas à leurs besoins ne peut recevoir un avis favorable. C'est ce qui motive ce fort taux d'avis défavorable sur les premières demandes.

Il en est de même s'agissant des renouvellements : le renouvellement de l'agrément n'est pas acquis. L'organisme devra démontrer qu'il a exercé son activité de formation liée à l'agrément dans le respect des conditions encadrant ce dernier et que, pour l'avenir, son offre de formations sera toujours adaptée.